

ARRÊTÉ N°DIR-I-2018-117

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE PURGES, DE TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA FALAISE ET DE SOUTÈNEMENT DE CHAUSSÉE AU PR13+750 DE LA ROUTE DE TAKAMAKA

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L.331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 4 disposant que le directeur de l'établissement peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation l'utilisation de toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux en cœur de parc d'une part, et son article 9 (II, alinéas 2°, 7° et 8°) d'autre part précisant que les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile, à l'accueil du public ou relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique de sports de nature non motorisés peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en ses annexes 1.1 et 1.3, notamment la modalité 2.III.3°d relative au prélèvement de matériaux sur l'emprise du chantier dans le cadre de travaux en cœur de parc ; la modalité 3 relative au bruit; la modalité 12 disposant des règles particulières applicables aux travaux, construction et installations ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations ; la modalité 23 relative à la circulation motorisée et la modalité 24 relative au survol.
- Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 réglementant le prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur de Parc national de La Réunion, autorisant en son article 3 les prélèvements limités à l'emprise directe du chantier:
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2018/108 relative à la réalisation de travaux de purges, de soutènement de chaussée et de sécurisation de la falaise au PR 13 + 750 sur la Route Départementale 53 Route de Takamaka, formulée par le Département de La Réunion et reçue par courrier électronique le 26 avril 2018, ;
- Vu le rapport présenté au Conseil Scientifique ;

Considérant que les interventions envisagées visent à sécuriser et à rétablir la continuité de la desserte d'une voirie d'intérêt général et concourent à la valorisation de sites de découverte et d'accueil du public ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques d'une part, ainsi que de favoriser l'intégration paysagère des équipements d'autre part,

arrête

Article 1er:

Le Département de La Réunion (ci-après « maître d'ouvrage ») est autorisé à réaliser un mur de soutènement de la chaussée, à purger puis à sécuriser la falaise au PR 13 + 750 sur la Route Départementale 53 – Route de Takamaka, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2018/108 au Parc national de La Réunion et selon les dispositions des articles suivants.

Article 2:

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet des interventions, à préserver la diversité des paysages en veillant à l'intégration des équipements, ainsi qu'à inverser la tendance à la perte de biodiversité :



- Préalablement au démarrage des travaux et des interventions sur site, le maître d'ouvrage informera le Parc national (Secteur Est : <u>contact-est@reunion-parcnational.fr</u> ou 0262 56 09 88) du calendrier de chantier, afin que les agents du Parc national procèdent, avec le maître d'ouvrage, à un repérage et piquetage physique préalable au chantier des différents intérêts paysagers, naturels (dégagement, élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que les plants d'espèces indigènes pouvant faire l'objet d'une transplantation) et notamment des plants d'espèces protégées et/ou menacées.
- Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels, outils et engins seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes se feront de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable sur le terrain avec le Parc national (Secteur Est). Ainsi, l'élagage des ligneux sera conditionné au critère de strict nécessité. En cas de présence d'épiphytes sur les tronçons dégagés, ces derniers seront redisposés en sous bois. Les déchets verts pourront être réutilisés sur place en paillage des abords du chantier et des plantations uniquement s'ils sont exempts de diaspore de plantes exotiques envahissantes; autrement, les déchets verts issus des coupes et du désherbage seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- Dans le cas d'impact irréversible sur la végétation indigène, les individus viables pourront être déplacés avec l'appui du Parc national et de l'Office National des Forêts afin de les replanter si possible en camouflage de l'écran de protection grillagé ou dans le cadre de projets de conservation dans les alentours.
- Durant le chantier, une géomembrane imperméable ainsi qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous les engins afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle en phase de travaux, de stockage et d'approvisionnement des machines thermiques. L'extrémité de ces matériaux sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée.
- les matériaux alluvionnaires rapportés sur site pour l'élaboration du matelas amortisseur seront évacués à la fin du chantier sans rejet dans le milieu en aval.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3:

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des interventions et travaux définis en article 1°.

Article 4:

Le maître d'ouvrage est autorisé à effectuer les rotations d'hélicoptères pour l'approvisionnement en matériaux nécessaires aux travaux cités en article 1^{er} et pour l'évacuation de tout déchet éventuellement généré sur place durant le chantier.

Article 5:

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 6:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1er est valable pendant deux ans à compter de la date de validité du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 29 MAI 2018

Jean Philippe DELORME

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

<u>Publication et affichage</u>: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

<u>Diffusion :</u> Conseil Départemental de La Réunion ; Secteur Est du Parc national.

